

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 005**

**Du 21/03/2025**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**Société SOUL GENERAL  
TRADIND SARL**

**C/**

**MP**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU VINGT ET UN MARS  
DEUX MIL VINGT CINQ**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience de procédures collectives du treize décembre deux mil vingt-quatre, tenue par monsieur **Rabiou ADAMOU**, Président du tribunal, président, madame **Diori Maimouna Male Idi** et monsieur **Ibba Ahmed Ibrahim**, tous deux juges consulaires, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**La Société SOUL GENERAL TRADIND SARL** COMMERCE GENERAL ayant son siège social à Niamey, BP. : 10726 Niamey/Niger, RCCM :NI/NIA/2018/B/63, NIF :4411/R, représentée par son Gérant, assisté du Cabinet d'Avocats ANGO ,120 Rue des Oasis, quartier Plateau, Pl-46, BP 12.905 Niamey, Tél : 20 72 79 56- Email : cab.abdoulazizango@gmail.com son avocat constitué.

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Ministère Public**, représenté par monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

Par requête en date du 05 février 2025, la société SOUL GENERAL TRADING SARL représentée par son gérant et assistée de Me Balla Ango Abdoul Aziz, Avocat à la cour saisissait le tribunal de céans d'une demande aux fins de :

En la forme : Déclarer recevable la requête de la Société SOUL GENERAL TRADING ;

- Au fond :
  - . Déclarer la Société SOUL GENERAL TRADING en état de cessation de paiements et fixer provisoirement la date de ladite cessation de paiements ;
  - . Prononcer l'ouverture de la procédure de liquidation de ses biens ;

- . Désigner les autorités en charge de ladite procédure ;
- . Ordonner la publication de la décision à intervenir dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 31 de l'AUPCAP ;

- Mettre les dépens à la charge de la liquidation.

Elle explique au soutien de ses prétentions qu'elle intervient dans le cadre du Commerce General, de l'Import-Export, l'intermédiation et aussi dans l'agro-alimentaire et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de la société.

Le 25 aout 2023, au lendemain des évènements du 26 juillet 2023, à l'issu des opérations de contrôle par les services compétents des impôts, il a été mis à sa charge de la requérante un rappel en matière d'Impôt sur les Bénéfices (ISB), l'Impôt sur les Revenus des valeurs mobilières, la Taxe Professionnelle et la Taxe sur la Valeur Ajoutée d'un montant de 120.890.669 FCFA majoré de pénalités à hauteur de 55.498.884 FCFA ;

Suite audit contrôle, un avis de mise en recouvrement lui a été notifié le 04 Avril 2024 avec une date d'exigibilité au 14 Avril 2024 et celle de majoration au 15 Avril 2024 ;

Après la notification de l'avis de mise en recouvrement, la requérante avait introduit, suivant courrier en date du 07 Avril 2024, une réclamation contentieuse tendant à remettre en cause les rappels d'impôts mis à sa charge par la Direction Régionale des Impôts de Niamey I (DRI-NY) ;

Par courrier n° 0000580/M/E/F/FG/DGI/DCX/Div.CA en date du 05 juillet 2024, Monsieur le Directeur Général des Impôts procédait à la réduction des montants suivants au profit de la requérante :

- **13.405.867 FCFA à titre de droits ;**
- **14.406.992 FCFA à titre de pénalités.**

Soit une réduction portant sur montant global de 27.812.859 FCFA à titre de droits majorés de pénalités. Monsieur le Directeur Général concluait son courrier en invitant la requérante à prendre attache avec la recette des Impôts de la Direction Régionale de Niamey I pour se libérer de sa dette fiscale dans les meilleurs délais ;

Le 12 juillet 2024, la Société SOUL GENERAL TRADING SARL communiquait aux services compétents des Impôts un complément des pièces avant de solliciter de Monsieur le Directeur Général des Impôts un réexamen de son recours contentieux ;

Suivant courrier n°00002094/ME/F/SG/DG/DCX/Div.CA en date du 13 septembre 2024, Monsieur le Directeur Général des Impôts déclarait irrecevable la requête introduite par la Société SOUL GENERAL

TRADING ;

Face à ladite situation, les services des impôts délaissaient à plusieurs Banques de la place des avis à tiers détenteurs communément appelés (A.T.D). Ainsi, le 12 Novembre 2024, Monsieur le Directeur Général de la BIA recevait un A.T.D de la part des Impôts concernant le compte BIA de la Société SOUL GENERAL TRADING ;

Actuellement, la Société SOUL GENERAL TRADING est dans l'incapacité financière de continuer à fournir des prestations à cause de toutes ces tensions de trésoreries ;

A la date des présentes, le passif de la Société SOUL GENERAL TRADING est nettement supérieur à son actif. Que pour preuve, à la date des présentes, les services des impôts ont déposé au niveau de toutes les Banques de la place rendant impossible la continuation de toutes prestations.

C'est pourquoi, la requérante sollicite de la recevoir en sa demande comme étant fondée, dire que son entreprise est en état de cessation de paiements et prononcer la liquidation de ses biens conformément aux articles 32 et 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et de la jurisprudence constante en la matière ;

Dans ses conclusions, le Ministère public a requis du tribunal de constater l'état de cessation de paiement de la société SOUL TRADING SARL COMMERCE GENERAL et de prononcer l'ouverture de la liquidation de ses biens ;

### **Discussion**

#### **En la forme**

La requête de la société SOUL TRADING a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable ;

#### **Au fond**

##### **1.) Sur l'ouverture de la procédure de liquidation des biens**

Aux termes de l'article 25 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif : « la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation de paiements.

La cessation de paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.

Le débiteur qui est en état de cessation de paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens quelle que soit la nature de ses biens.

La déclaration de cessation de paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cassation de paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé » ;

Il ressort de ces dispositions que la cessation de paiement est constituée dès l'instant où il y a un passif exigible, un actif disponible et une impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible ;

Il est de jurisprudence que la preuve de la cessation de paiement peut être rapportée par tous moyens, elle est libre et résulte souvent d'un procès-verbal de saisie sur le compte bancaire infructueuse, de l'arrêt d'activité de la société, du nombre des créanciers impayés ou encore de la perte du capital social ;

En l'espèce, il ressort des pièces du dossier que, la requérante connaît de sérieuses difficultés de trésorerie dues au manque d'activités ;

Le 25 aout 2023, à l'issu des opérations de contrôle par les services compétents des impôts, il a été mis à la charge de la requérante un rappel en matière d'Impôt sur les Bénéfices (ISB), l'Impôt sur les Revenus des valeurs mobilières, la Taxe Professionnelle et la Taxe sur la Valeur Ajoutée d'un montant de 120.890.669 FCFA majoré de pénalités à hauteur de 55.498.884 FCFA ;

Suite audit contrôle, un avis de mise en recouvrement lui a été notifié le 04 Avril 2024 avec une date d'exigibilité au 14 Avril 2024 et celle de majoration au 15 Avril 2024 ;

Face à son incapacité à payer, les services des impôts délaissaient à plusieurs Banques de la place des avis à tiers détenteurs.

Actuellement, la Société SOUL GENRAL TRADING est dans l'incapacité financière de continuer à fournir des prestations à cause de toutes ces tensions de trésoreries ;

Son passif exigible est de quatre-vingt millions (80.000.000) FCFA alors que son actif disponible est de trois millions (3.000.000) FCFA, démontrant ainsi que son actif disponible est sans commune mesure avec son passif exigible ;

Il s'ensuit qu'au vu de ces difficultés que la situation économique et financière ainsi exposée est irrémédiablement compromise ne laissant aucune perspective de redressement ;

Il y a lieu en conséquence, de recevoir la requérante en sa demande comme étant fondées, dire qu'elle est en état de cessation de paiement et prononcer

la liquidation de ses biens ;

## **2.) Sur la date de la cessation des paiements**

L'article 34 alinéa 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, faute de quoi celle-ci est réputée avoir lieu à la date de la décision qui la constate.

La date de cessation des paiements ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois au prononcé de la décision d'ouverture. Sauf cas de fraude, elle ne peut être reportée à une date antérieure à la décision définitive ayant homologué le concordat préventif. » ;

En l'espèce, en raison du non-paiement des dettes fiscales, les services des impôts délaissaient à plusieurs Banques de la place des avis à tiers détenteurs (A.T.D) contre la société SOUL TRADING. Ainsi, le 12 novembre 2024, la BIA recevait un A.T.D de la part des Impôts concernant le compte BIA de la Société SOUL GENERAL TRADING ;

Il est donc constant qu'au 12 novembre 2024, date avant laquelle la société SOUL TRADING est sensée avoir payé la totalité de sa dette envers la DGI, la débitrice n'a effectué aucun paiement ;

Dès lors, il y a lieu de fixer la date de cessation de paiement au 12 novembre 2024 ;

## **3.) Sur le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée**

L'article 33 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose entre autres que : « Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois après l'ouverture de la procédure. Si la clôture de la procédure ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par une décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé. »

Au vu des pièces versées au dossier, il y a lieu de fixer à 12 mois, le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée ;

## **4.) Des organes de la procédure**

### **Du Juge commissaire**

L'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif alinéa 1 dispose que : « Dans la

décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant. »

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de nommer Illa Moumouni, Juge au Tribunal de ce siège comme juge commissaire ;

#### **Du Syndic**

L'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif alinéa 2 dispose que : « La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu de désigner monsieur Ibrahima Sidikou Gade, expert-comptable et mandataire judiciaire, comme syndic ;

#### **5.) Sur la publicité de la décision**

##### **Mention au RCCM**

L'article 36 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction compétente porte mention, sans délai, de la décision d'ouverture d'une procédure collective au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Si le débiteur est une personne morale de droit privé non commerçante, la mention est portée au registre chronologique ; en outre, une fiche est établie au nom du débiteur au fichier alphabétique avec mention de la décision la concernant ; il est indiqué les noms, prénoms et adresses du ou des dirigeants sociaux ainsi que le siège de la personne morale.

Si le débiteur est une personne physique ou morale exerçant une profession ou une activité libérale soumise à un statut réglementé, la décision est également, à la diligence du greffe, notifiée au représentant légal de son ordre professionnel ou de son autorité compétente. » ;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la transcription au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de la société SOUL TADING SARL de la présente décision ;

##### **Publicité dans un journal d'annonces légales**

L'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture de la

L'article 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « La décision d'ouverture

de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens est publiée à la diligence du greffe de la juridiction compétente, dans un journal d'annonces légales diffusé à partir du lieu du siège de la juridiction compétente. Sans préjudice de cette publication, une publicité supplémentaire peut également être faite dans tous autres médias.

Cette publicité est, en outre, effectuée dans un journal d'annonces légales du lieu de chacun des établissements secondaires du débiteur si le journal habilité à recevoir des annonces légales du siège n'y est pas diffusé.

Elle contient les indications suivantes : le nom du débiteur ; son domicile ou son siège social ; son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ou son numéro de déclaration d'activité ; la date de la décision d'ouverture et le type de procédure collective. Elle doit également indiquer le nom et l'adresse du syndic auprès duquel les créanciers doivent produire leurs créances, le délai de production de ces créances et reproduire intégralement l'article 78 ci-dessous.

Une deuxième publicité doit être faite, dans les mêmes termes, à la diligence du greffe de la juridiction compétente, au plus tôt dans les quinze (15) jours et au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la date de la première publicité. » ;

En application des dispositions ci-dessus citées, il y a lieu d'ordonner la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions précitées ;

#### **6.) Sur la production des créances**

Aux termes de l'article 37 alinéa 2 de l'AUPCAP, la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de liquidation des biens doit reproduire intégralement l'article 78 dudit acte uniforme ;

Il y a lieu de satisfaire à cette exigence légale en reproduisant l'article 78 qui dispose que : « A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic ;

Les créanciers domiciliés hors du territoire national ou la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances ;

La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit ;

La production interrompt la prescription extinctive de la créance » ;

### **7.) Sur la communication de la décision au ministère public**

L'article 35 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif dispose que : « Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public. » ;

En exécution de cette disposition, il y a lieu d'adresser sans délai une copie de la présente décision au Ministère public ;

### **8. Sur la reproduction de l'article 78 de l'Acte Uniforme**

L'article 78 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que : « A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic ;

Les créanciers domiciliés hors du territoire national ou la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances ;

La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit ;

La production interrompt la prescription extinctive de la créance » ;

Il sied de se conformer à cette exigence légale en reproduisant la disposition susvisée ;

### **9. Sur les dépens**

La liquidation des biens de la société ayant été prononcée, il y a lieu de dire que la liquidation supportera les dépens qui seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le tribunal**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de procédure collective, après débats en chambre de conseil et en premier ressort ;

#### **En la forme**

- Reçoit la société SOUL GENERAL TRADING SARL en son action régulière en la forme ;

### **Au fond**

- Constate que la société SOUL GENERAL TRADING SARL est en cessation de paiement ;
- Ordonne sa mise en liquidation des biens ;
- Fixe la date de cessation de paiement au 12 novembre 2024 ;
- Désigne Monsieur Illa Moumouni, juge au tribunal de ce siège en qualité de juge commissaire ;
- Désigne monsieur, Ibrahima Sidikou Gade expert-comptable et mandataire judiciaire en qualité de syndic ; ;
- Fixe à 18 mois, la date à laquelle la procédure de liquidation des biens de la société SOUL GENERAL TRADING SARL sera examinée ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;
- Dit qu'à partir de la présente décision, d'ouverture et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic ;

Les créanciers domiciliés hors du territoire national bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances ;

La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire reconnaître son droit ;

La production interrompt la prescription extinctive de la créance ;

- Avise les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé ou de la notification de la présente décision par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans. ;
- Dit que les dépens qui seront employés en frais privilégiés de la procédure seront supportés par la liquidation ;

Et ont signé : le président et la Greffière.

Suivent les signatures.

|